

**Mairie de LIEUDIEU**  
**Canton de BIEVRE**  
Arrondissement de VIENNE  
**EXTRAIT N° 2026-06 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le **mercredi 11 mars 2026 à 19h00**, le Conseil Municipal de la commune de LIEUDIEU dûment convoqué le **06/03/2026** s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GERIN Guy, Maire.

**Présents :**

MM. AUFRANC Yves - GERIN Guy- RINALDI Frédéric - SERRANO Ludovic — SOUCHAL Patrice  
MMES - BRUSET Aline - FRISARI Laetitia – BOTTERO Christine -

**Absents :** - POIPY Célia - ARMANET Laurence

**Secrétaire de séance :** BOTTERO Christine

**Objet : modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes),
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté NOR : RDF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2026,

Vu la délibération n°2025-23 du 16 décembre 2025 portant mise en place du RIFSEEP,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

### **Principes structurant la refonte du régime indemnitaire**

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- ✓ 1<sup>er</sup> objectif = mettre en conformité réglementaire le régime indemnitaire des agents communaux
- ✓ 2<sup>ème</sup> objectif = valoriser les missions liées au poste
- ✓ 3<sup>ème</sup> objectif = valoriser l'engagement individuel des agents
- ✓ 4<sup>ème</sup> objectif = instaurer un système clair et compréhensible par les agents

#### **Article 1 :**

La délibération n°2025-23 du 16 décembre 2025 est abrogée.

#### **Article 2 :**

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

<b>PRIME</b> Texte de référence	<b>MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES</b>	
<b>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b> <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

#### **Article 3 :**

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

#### **Article 4 :**

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- **La part fixe : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE :**

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités (selon le tableau des groupes de fonctions ci-après), des sujétions, et l'expérience professionnelle acquise.

Chaque groupe de responsabilité est assorti de montants plancher et plafond : l'IFSE sera déterminée individuellement dans la fourchette du groupe de responsabilité correspondant au poste et tiendra compte de l'expertise et de l'expérience professionnelle acquise.

- **La part variable : Complément Indemnitaire Annuel – CIA :**

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Le CIA sera déterminé après évaluation des critères suivants :**

Implication et motivation de l'agent de du service public	passive	active	exceptionnelle
	0 point	0,5 point	1 point
Respect des horaires (y compris horaires de RDV et de réunions)			
Disponibilité en cas de nécessité de service			
Esprit d'initiative			
Esprit d'équipe (solidarité, entraide)			
Rigueur dans l'exécution des tâches			
Capacité à travailler en autonomie dans un cadre donné			
Attention portée à la qualité du service rendu			
Respect des engagements pris (suivi des règles et des procédures)			
Transmission de ses savoirs pour favoriser les montées en compétences			
Adaptabilité à de nouvelles méthodes de travail			
Volonté d'apprendre et de progresser			
Capacité à se remettre en question			
Soin apporté aux outils de travail (matériels, véhicules, locaux)			
Courtoisie, attitude avenante, diplomatie			
Réserve et discrétion professionnelle			
Sincérité et fiabilité			
Prise en compte des consignes de sécurité			
Sens du service public			
Volontariat au service de la collectivité			
Gestion apaisée des conflits ou de ses conflits			
Capacité à tenir compte des contraintes de l'autre et du collectif			
implication dans la vie de la collectivité			
totaux (max de points = 22)	0	0	0

Le barème total est sur 22 points et sera converti en pourcentage. Le pourcentage obtenu sera appliqué au montant plafond de CIA. Le montant obtenu sera ensuite proratisé au temps de travail de l'agent.

*Exemple : un agent du groupe 3 obtient 18 points sur 22 soit  $18/22 \times 100 = 81.82\%$  de 200€ soit un CIA de 163.64€ s'il est à temps complet.*

- **Détermination des groupes de fonctions et plafonds**

Le tableau ci-après indique les 3 groupes de responsabilité définis à la commune de Lieudieu tenant compte de l'organigramme et des fiches de poste.

Les montants individuels seront attribués dans le respect des plafonds réglementaires par cadres d'emploi.

GROUPES DE FONCTIONS Définition des fonctions et métiers	Cadres d'emplois concernés	Montants des plafonds annuels réglementaires maximum (IFSE + CIA)	Part fixe (IFSE) :		Part variable (CIA):	
			Montants planchers	Montants plafonds	CIA : montants annuels retenus par la collectivité	Montants planchers
<b>1</b> Fonctions transversales de pilotage des services communaux et d'encadrement hiérarchique des agents : - Secrétaire Général de Mairie	Rédacteur territorial	19860€	2400	6000	0	200
<b>2</b> Fonctions requérant technicité, autonomie d'organisation et planification de ses tâches et/ ou de coordination d'un service : - Agent administratif polyvalent - Directeur ALSH et faisant fonction d'ATSEM	Adjoint administratif Adjoint d'animation ATSEM	12600€	1800	4800	0	200
<b>3</b> Fonctions spécialisées avec un panel d'activités restreint : - Agent technique polyvalent - Animateur périscolaire et faisant fonction d'ATSEM	Adjoint technique Adjoint d'animation ATSEM	12600€	1200€	4200€	0€	200€

### **Article 5 :**

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de temps partiel thérapeutique (TPT), l'IFSE sera proratisée au temps de travail effectif.

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, **sous réserve que la manière de servir de l'agent ait pu effectivement être évaluée au cours de l'année lors d'un entretien professionnel.**

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), le versement du régime indemnitaire sera effectué comme suit :

- Durant la 1<sup>ère</sup> année maintien de 33% de l'IFSE, CIA suspendu
- Durant la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> année, versement de 60% de l'IFSE. CIA suspendu.

En cas de congé longue durée le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

### **Article 6 :**

La part fixe du régime indemnitaire (IFSE) sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel en novembre, suite à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent lors de l'entretien professionnel et, au prorata du temps de travail.

### **Article 7 :**

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité de maintien de régime antérieur à hauteur de ce montant. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste à sa demande.

### **Article 8 :**

L'autorité territoriale est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 9 :**

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

**Article 10 :**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 11 :**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Article 12 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.**  
**Le Maire,**  
**M. Guy GERIN**



Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le



ID : 038-213802119-20260311-202606-DE